

RÈGLEMENT (CE) N° 1923/2001 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1681/2001 ⁽⁴⁾, prévoit que toute exportation de produits visés à l'annexe I, catégorie II, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation. Il y a lieu, afin d'alléger le travail des administrations nationales et dans un souci d'harmonisation avec les autres produits, d'exclure de cette possibilité certains cas visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour

les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1095/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au règlement (CE) n° 174/1999, article 1^{er}, paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, par dérogation au premier alinéa, un certificat d'exportation doit également être présenté pour les produits visés à l'annexe I, catégorie II, sauf dans les cas visés à l'article 2.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 227 du 23.8.2001, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 25.